

reconnue et que des Canadiens pourront participer au financement et à la propriété de la société, ou encore si l'entreprise appartient à part entière à une société qui satisfait à l'une ou l'autre de ces deux conditions.

La Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz prévoit le contrôle global de toutes les opérations en matière de pétrole et de gaz dans les territoires et au large des côtes, y compris diverses questions comme la sécurité, la prévention du gaspillage et de la pollution, la production, la conservation, l'entreposage, le transport et le morcellement des champs pétrolifères et gazéifères. Un Comité du pétrole et du gaz, composé de cinq membres nommés par le gouverneur en conseil, est habilité à mener des enquêtes, entendre des appels et émettre des décrets y afférents.

Les droits minéraux que détient le gouvernement fédéral dans les provinces et qu'il peut utiliser aux fins de la mise en valeur des ressources (à l'exception des droits qu'il possède dans les réserves indiennes) sont administrés par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources en vertu de règlements établis en conformité avec la Loi sur les concessions de terres publiques.

#### 12.3.4 Lois et règlements miniers des provinces

En général, tous les terrains miniers de la Couronne situés dans les limites des diverses provinces (sauf ceux des réserves indiennes, des parcs nationaux et autres terres relevant du gouvernement fédéral) sont administrés par le gouvernement provincial en cause. La province de Québec fait exception en ce qu'elle administre tous les droits miniers, sauf ceux qui ont été accordés en même temps que les terrains cédés à des particuliers avant le 29 juillet 1880; de plus, elle administre les droits miniers des terres fédérales situées sur son territoire.

La concession de terres dans une province, sauf en Ontario, ne s'accompagne plus automatiquement de la concession des droits miniers. Dans le cas de l'Ontario, les droits miniers sont réservés d'office s'ils ne doivent pas être inclus. En Nouvelle-Écosse, le propriétaire ne possède aucun droit minier sauf ceux relatifs au gypse, aux calcaires agricoles et aux matériaux de construction; le lieutenant-gouverneur en conseil peut toutefois déclarer que les gîtes de calcaire ou de matériaux de construction constituent des gisements de minéraux. Une telle déclaration doit se fonder sur la valeur économique ou servir l'intérêt public. Dans ce cas, le privilège initial d'acquiescer les minéraux déclarés revient au propriétaire des droits de surface qui doit alors se conformer aux exigences de la Loi sur les mines. A Terre-Neuve, les droits miniers et ceux concernant les carrières sont formellement réservés. En Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, au Québec et à Terre-Neuve, des concessions anciennes comportaient certains droits miniers. Normalement, ces droits s'obtiennent séparément, par bail ou concession, des services provinciaux chargés de l'application des lois et règlements miniers. Les activités minières peuvent porter sur les alluvions, les minéraux en général (ou minéraux filoniens ou en couche), les combustibles (charbon, pétrole et gaz) et les carrières. Répartis selon ces catégories, les règlements provinciaux concernant l'industrie minière sont résumés ci-après.

Dans la plupart des provinces où se rencontrent des gîtes alluvionnaires, des règlements définissent la superficie des terrains alluvionnaires, les conditions auxquelles ils peuvent être acquis et conservés, et les redevances à acquitter.

Les minéraux en général sont parfois appelés quartz, minéraux en filons ou minéraux en masse. Sauf dans le cas de la Colombie-Britannique, c'est à ce groupe que s'appliquent les lois et les règlements les plus détaillés. Toutes les provinces, sauf l'Alberta et la Saskatchewan, exigent un permis annuel de prospecteur ou de mineur pour la recherche de gîtes minéraux, ce permis étant général dans certains cas mais limité dans d'autres; le prospecteur peut ensuite jalonner une étendue de terrain prometteur d'une dimension spécifiée. Le Manitoba et la Colombie-Britannique n'exigent des permis que pour le jalonnement et n'imposent aucune restriction quant au nombre de terrains visés par le permis. Le titre minier doit être enregistré dans un certain délai moyennant paiement des droits d'enregistrement, sauf au Québec où l'on n'en exige pas. Un travail d'une valeur déterminée doit être exécuté dans la concession chaque année pendant une période allant jusqu'à 10 ans, sauf au Québec où le permis d'exploitation peut être renouvelé d'année en année; au Manitoba et en Saskatchewan il n'est pas non plus obligatoire de faire des travaux la première année. La durée maximale d'un permis de prospection en Nouvelle-Écosse est de six ans à partir de la date originale d'émission, après quoi l'exploitant est censé prendre à bail un gisement productif. Au Québec et en Nouvelle-Écosse, il faut effectuer